

## Arrêt

n° 323 411 du 17 mars 2025  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. VAN ROSSEM  
Violetstraat 48  
2060 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2025.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me S. VAN ROSSEM, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »). Elle est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique zaza, de religion musulmane sunnite, et vous avez vécu dans le village de Tarlabasi, (district de Genç), province de Bingöl.*

*Vous quittez la Turquie le 28 avril 2023 et arrivez en Belgique le 8 mai 2023.*

*Le 11 mai 2023, vous introduisez une première demande de protection internationale. Le 10 août 2023, comme vous n'avez pas honoré le rendez-vous qui avait été fixé, l'Office des étrangers prend une décision de renonciation à l'égard de ladite demande.*

*Le 11 décembre 2023, vous introduisez une seconde demande de protection internationale auprès des autorités compétentes, la présente demande ; en date du 30 janvier 2024, cette seconde demande a été déclarée recevable par le CGRA.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous naissez et vivez dans le village de Tarlabasi.*

*Dans le courant des années 1990, ce village a été le théâtre de conflits opposants Kurdes et forces gouvernementales turques, et de nombreuses personnes se sont exilées ; aujourd'hui, Tarlabasi ne compte plus qu'une dizaine de ménages.*

*Depuis lors, l'Etat turc considère que tous les habitants de Tarlabasi soutiennent ou font partie du Partiya Karkerên Kurdistan (ci-après dénommé « PKK »).*

*Vous n'êtes membre d'aucun parti politique, d'aucun groupe, ni d'aucune association d'aucune sorte ; vous êtes néanmoins sympathisant du Halkarin Demokratik Partisi (ci-après dénommé « HDP »).*

*Vous cessez de fréquenter l'école dès votre quinzième année. Jusqu'à vos dix-huit ou dix-neuf ans, vous travaillez comme berger pour le compte de votre famille.*

*Ensuite, dans les environs de 2008 ou 2009, vous commencez à travailler dans la construction. Six mois durant, vous vous trouvez sur des chantiers installés dans des grandes villes de Turquie comme Izmir ou Antalya. Durant cette période, vous revenez à Tarlabasi tous les deux mois afin de vous occuper de votre mère. Les six autres mois, vous les passez dans votre village.*

*En 2008, vous commencez à voir des membres du PKK descendre dans votre village afin de demander des vivres aux villageois. A cette même période, l'armée turque se déplace une à deux fois par semaine afin de perquisitionner les maisons ; à chaque passage, vous et votre famille vous êtes vus reprocher d'avoir fourni des vivres au PKK.*

*Durant vos séjours dans les grandes villes, vous êtes victime d'actes de discrimination. A cinq ou six reprises, des personnes vous entendent converser en langue zazai avec vos collègues, comprennent que vous n'êtes pas Turcs – vous ne savez pas si vous et vos amis avez été identifiés comme des Zazas ou des Kurdes – et vous insultent. A cinq ou six reprises, également, vos amis et vous avez fait l'objet de contrôles de police alors que vous vous trouviez sur l'espace public ; à l'instar des particuliers, les policiers vous ont insulté après avoir compris, en prenant connaissance de vos lieux de naissance respectifs, que vous n'étiez pas Turcs.*

*Dans les environs de 2018, un poste de contrôle est installé à l'entrée de votre village.*

*En 2019, [T. S.] (SP : [...]), l'un de vos cousins paternels, fuit la Turquie en raison de problèmes de nature politique qu'il a rencontrés avec l'Etat ; il a gagné la Belgique, a introduit une demande de protection internationale et s'est vu octroyer le statut de réfugié en 2023. En 2022, [T. H.] (SP : [...]), son frère, le rejoint en Belgique pour les mêmes raisons et introduit une demande de protection internationale ; demande toujours en cours de traitement à ce jour.*

*Depuis 2019, les autorités se renseignent sur [T. S.] et [T. H.] auprès de vous, mais aussi auprès de vos frères et de vos cousins. A cinq ou six reprises, vous avez été insulté et questionné au sujet de vos deux cousins en exil lorsque vous vous présentez au point de contrôle.*

*Le 13 juillet 2022, vous vous mariez. A partir de là, vous ne quittez plus Tarlabasi. Vous ne rencontrez aucun problème d'aucune sorte, mais vous décidez néanmoins de quitter la Turquie afin d'assurer à vos futurs enfants une meilleure vie que celle que vous avez connue.*

*Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale.*

Le 25 mars 2024, vous avez demandé une copie de vos notes d'entretien personnel. En date du 3 avril 2024, le CGRA vous a transmis une copie de ces notes.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le CGRA n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Interpellé spécifiquement sur la question, vous affirmez ne nourrir aucune crainte personnelle à l'idée d'un retour en Turquie (cf. Notes d'entretien personnel, page 29), mais avoir peur pour les enfants que vous aurez un jour (cf. Notes d'entretien personnel, page 30).

Toutefois, vous avez affirmé avoir été victime d'actes de discrimination et de persécution motivés par vos origines ethniques (cf. Notes d'entretien personnel, page 12), par les activités passées de [T. S.] et [T. H.] (cf. Notes d'entretien personnel, page 16) et de votre soutien au HDP (cf. Notes d'entretien personnel, pages 17 à 18) ; ces agissements, vous les auriez subis tant de la part des autorités que de simples citoyens Turcs (cf. Notes d'entretien personnel, page 27).

Vous avez ajouté que, parce que vous avez quitté la Turquie, vous risquez, en cas de retour dans votre pays d'origine, arrestation et incarcération (cf. Notes d'entretien personnel, page 34).

Enfin, vous avez avancé également avoir souffert de problèmes d'ordre socio-économique (cf. Notes d'entretien personnel, pages 3 et 4), et vous avez précisé que ces problèmes représentent la principale raison de votre départ de Turquie (cf. Notes d'entretien personnel, page 29).

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments consignés dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée et actuelle de persécutions au sens de l'article 1/A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A titre préliminaire, il est relevé que vous n'avez joint à votre demande de protection internationale aucun document susceptible d'attester de votre identité et de votre nationalité, et ce malgré la demande qui vous a expressément été adressée dans ce sens lors de votre entretien personnel (cf. Notes d'entretien personnel, page 6), les contacts réguliers que vous avez affirmé entretenir avec vos proches en Turquie (cf. Notes d'entretien personnel, pages 11 à 12), et les possibilités qui sont les vôtres de le faire (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 01).

A ce titre, la Commissaire générale rappelle que, conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tout demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Par ces termes, la Loi vise explicitement tous les documents ou pièces en sa possession, dont celles concernant son identité et sa ou ses nationalités.

Ainsi, l'absence des éléments de preuve quant à l'identité ou la nationalité – éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale – constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

Or, il convient de relever que vous n'avez pas établi votre identité ou votre nationalité à l'aide de documents probants et n'avez nullement apporté d'explication convaincante ou satisfaisante permettant de justifier l'absence de tels documents (cf. supra). Un tel constat constitue d'emblée une indication défavorable concernant la crédibilité générale de votre demande de protection internationale.

*Ensuite, concernant les agissements dont vous auriez été victime de la part des autorités turques, force est de constater que vos déclarations n'ont pas permis d'établir concrètement l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécutions au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées par la protection subsidiaire.*

*Premièrement, invité à parler des problèmes rencontrés en raison des activités passées de [T. S.] et [T. H.], que vous présentez comme étant vos cousins mais sans en apporter de preuve, vous avez expliqué que, entre 2019 et avril 2023 (cf. Notes d'entretien personnel, page 18 et page 19), vous avez été interpellé entre quatre et six fois par les autorités lorsque vous vous êtes présenté au poste de contrôle situé à l'entrée de votre village (cf. Notes d'entretien personnel, pages 8 et 9, page 18, page 19 et page 22), et que vous avez été insulté et questionné quant à l'endroit où se trouvent vos deux cousins (cf. Notes d'entretien personnel, pages 8 et 9, pages 16 à 17 et page 22).*

*Ici, il ne peut qu'être constaté que les actes allégués, à les supposer établis, n'atteignent pas un seuil de gravité et de systématicité suffisamment élevé pour être assimilés à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.*

*Par ailleurs, bien que vous avez fait mention du fait que deux de vos cousins paternels ont été contraints de fuir la Turquie pour des raisons politiques (cf. supra), rien toutefois ne permet de croire que ce fait à lui seul induise une crainte en votre chef en cas de retour .*

*Ici, le Commissariat général se doit de rappeler que si le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social d'un demandeur de protection internationale peut attester que sa crainte d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés), il n'en demeure pas moins de ces mêmes recommandations que la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même.*

*Or, les informations objectives à disposition du Commissariat général (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 02) tendent à indiquer que si le contexte familial peut être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'apparaît toutefois nullement qu'il amène à lui seul, et en l'absence d'un profil politique visible, tout membre d'une même famille à être systématiquement ciblé par les autorités.*

*Dès lors, étant donné que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vous présentiez un tel profil, rien ne permet de croire que la seule situation de ces personnes, personne dont vous n'avez pas, rappelons-le, établi votre lien de parenté, puisse induire dans votre chef une crainte en cas de retour en Turquie.*

*Deuxièmement, interpellé quant aux persécutions opérées par les autorités turques en réponse au soutien que celles-ci vous accusaient de porter au PKK, vous avez déclaré que, depuis votre enfance, vous voyez des soldats descendre dans votre village une à deux fois par semaine afin de perquisitionner les maisons (cf. Notes d'entretien personnel, page 22 et page 24).*

*Nonobstant, vous avez ajouté n'avoir jamais rencontré de problème personnel lors de ces descentes hormis des insultes et des regards menaçants (cf. Notes d'entretien personnel, page 24 et page 25) et, en outre, vous avez précisé que, depuis 2015, les autorités ont renforcé la sécurité autour de votre village via des postes de contrôles et des caméras de surveillance et que, donc, les autorités n'ont plus besoin de se déplacer et de perquisitionner les habitations (cf. Notes d'entretien personnel, page 33).*

*Par ailleurs, vous avez affirmé avoir vécu à Tarlabasi de 2022 à 2023, soit près de deux ans, sans rencontrer le moindre problème (cf. Notes d'entretien personnel, page 32). De surcroît, cette longue attente ne peut que pointer votre manque d'empressement à quitter votre pays d'origine, chose qui, aux regards de vos allégations, discrédite encore d'avantage le bien-fondé de votre demande de protection internationale.*

*Ici, force est de constater que les problèmes allégués ne sont plus d'actualité, puisque les autorités ne perquisitionnent plus les habitations de votre village.*

*Troisièmement, pour ce qui est des agissements opérés à votre égard par les autorités turques en raison de votre origine ethnique, vous avez expliqué que, à cinq ou six occasions (cf. Notes d'entretien personnel, page 27), vous avez été contrôlé par les services de police alors que, avec des amis, vous vous trouviez sur l'espace public (cf. Notes d'entretien personnel, page 25).*

*Sur interpellation, vous avez précisé que, lors de ces contrôles, les policiers vérifiaient vos antécédents et que, dès qu'ils prenaient connaissance de votre lieu de naissance sur votre carte d'identité, ils vous insultaient en vous demandant ce que vous faisiez là (cf. Notes d'entretien personnel, pages 25 à 27).*

*Aussi, vous avez précisé n'avoir été victime d'aucun autre acte de discrimination (cf. Notes d'entretien personnel, page 27).*

*Ici aussi, force est de constater que les actes allégués n'atteignent pas un seuil de gravité et de systématicité suffisamment élevé pour être assimilés à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.*

*Au vu de ce qui est développé ci-avant, la Commissaire générale ne peut considérer votre crainte vis-à-vis des autorités turques comme établies.*

*Concernant les agissements dont vous auriez été victime de la part des citoyens turques en raison de votre origine ethnique, force est de constater que vos déclarations n'ont pas permis d'établir concrètement l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécutions au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées par la protection subsidiaire.*

*En effet, vous avez expliqué avoir été interpellé et insulté par des personnes qui, alors que vous vous trouviez dans diverses villes de Turquie avec des amis, ont remarqué que vous ne vous exprimiez pas en langue turque (cf. Notes d'entretien personnel, page 25).*

*Aussi, vous avez ajouté que ces personnes vous interpellaient, vous insultaient et vous demandaient ce que vous faisiez là (cf. Notes d'entretien personnel, page 27).*

*Ensuite, vous avez précisé que, depuis 2018, cela vous est arrivé à cinq ou six reprises (cf. Notes d'entretien personnel, page 28).*

*Enfin, vous avez conclu en affirmant ne pas avoir été victime, de la part de citoyens turcs, d'autres actes de discriminations (cf. Notes d'entretien personnel, page 27).*

*Ici, il ne peut qu'être constaté que les actes allégués n'atteignent pas un seuil de gravité et de systématicité suffisamment élevé pour être assimilés à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.*

*Partant, la Commissaire générale ne peut considérer cette crainte comme établie.*

*Concernant votre crainte d'être arrêté et incarcéré en raison de votre départ de Turquie, force est de constater que vos déclarations n'ont pas permis d'établir concrètement l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécutions au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées par la protection subsidiaire.*

*Premièrement, interpellé quant à cette affirmation, vous avez répondu par une contre-question en soulignant que les autorités turques n'ont aucune raison de ne pas vous poursuivre, soulignant ainsi le caractère purement hypothétique de votre crainte.*

*Deuxièmement, les informations objectives dont dispose le CGRA attestent que les ressortissants turcs de retour dans leur pays d'origine ne sont exposés à aucun risque de persécutions ou d'atteinte grave en raison de ce seul motif (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 04).*

*Partant, la Commissaire générale ne peut en aucun cas considérer cette crainte comme établie.*

*Concernant votre crainte vis-à-vis des problèmes financiers auxquels vous seriez exposé en cas de retour en Turquie, force est de constater qu'il s'agit là de problèmes socio-économiques qui ne peuvent être rattachés à aucun des cinq critères de la Convention de Genève et qui ne sont pas non plus visés par la protection subsidiaire ; vous avez en effet explicité que ces conditions difficiles sont généralisées en Turquie et sont dues à de faibles opportunités d'emploi (cf. Notes d'entretien personnel, page 12).*

*Il ressort de vos déclarations que vous êtes d'origine Zaza (cf. Notes d'entretien personnel, page 5) et que vous êtes assimilés à un Kurde par les autorités et par votre entourage (cf. Notes d'entretien personnel, page 12, page 13 et page 14).*

*Cependant, la Commissaire générale n'a pu que constater que vos déclarations sur ce sujet sont particulièrement imprécises. En effet, vous vous êtes montré incapable de parler de la culture zaza (cf. Notes d'entretien personnel, pages 12 à 13), vous n'avez pas été à même d'expliquer comment les gens vous identifiaient comme un Zaza (cf. Notes d'entretien personnel, page 13) et, de surcroît, vous avez déclaré ne pas savoir, finalement, si vous étiez perçu comme un Zaza ou comme un Kurde (cf. Notes d'entretien personnel, page 14).*

*Toutefois, vu qu'il ressort de vos déclarations que vous êtes assimilé à un Kurde, et vu que le bien-fondé de votre demande de protection internationale a été remis en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 03) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit quinze millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre vingt-cinq à trente pourcent des Kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.*

*Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.*

*Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.*

*Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.*

*Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.*

*Quant à votre profil politique, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de sympathisant du HDP (cf. Notes d'entretien personnel, page 15) vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci.*

*Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du CGRA que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des membres occupant une fonction officielle dans le parti, des élus et des membres d'assemblées locales, ou alors des personnes – membres ou non – dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 02).*

*Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP.*

*S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.*

*Ainsi, votre simple qualité de sympathisant du HDP fut-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seule de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce ; interpellé spécifiquement sur la question, vous avez en effet déclaré que, hormis des questions et*

des insultes lors de votre passage au poste de contrôle situé à l'entrée de votre village, vous n'avez rencontré aucun problème pour cette raison.

Vous avez précisé n'avoir mené aucune activité politique (cf. Notes d'entretien personnel, page 9), aussi n'avez-vous amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques. Il est ici utile de rappeler que vous n'avez nullement établis votre lien de parenté avec [T. S.] et [T. H.] (cf. supra).

Partant, si la Commissaire générale ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 27 octobre 2021, disponible sur le site Internet du CGRA [https://www.cgara.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_turquie\\_situation\\_securitaire\\_20211027.pdf](https://www.cgara.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie_situation_securitaire_20211027.pdf) ou <https://www.cgara.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. De plus, le nombre de victimes – tant civiles que combattantes – résultant des affrontements entre le PKK et les forces armées turques a fortement diminué à partir de 2017. Sur les quelque 520 victimes civiles comptabilisées en Turquie entre la reprise du conflit en juillet 2015 et le 28 février 2021, 37 sont tombées depuis le 1er janvier 2020. Neuf victimes civiles sont à déplorer entre le 20 septembre 2020 et le 28 février 2021. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie. Des combats « de basse intensité » entre l'armée turque et l'YPG ont encore été signalés dans le nord de la Syrie à la fin de l'année 2020, sans retombées sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, la Commissaire générale estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

Enfin, à supposer votre lien de parenté avec [T. S.] et [T. H.] établi, quod non, signalons que j'ai pris envers [T. S.] une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié basée sur des éléments propres à son dossier administratif. Et, si le Commissariat général concède que l'existence d'un lien familial proche avec une personne reconnue réfugiée est un élément dont il s'impose de tenir compte dans l'appréciation du

bien-fondé de la crainte de persécution alléguée par un demandeur de protection – ce qui a été fait supra -, le Commissariat général rappelle néanmoins le prescrit du paragraphe 43 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés : « Il n'est pas nécessaire que les arguments invoqués se fondent sur l'expérience personnelle du demandeur. Ainsi, le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social peut attester que la crainte du demandeur d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée. [...] . Cependant, la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même. [...] ». Il s'en déduit que la reconnaissance de la qualité de réfugié en faveur d'un membre de la famille d'un demandeur de protection internationale ne génère pas ipso facto une crainte fondée de persécution dans le chef de ce dernier. Les instances d'asile n'ont en effet pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate au sens de la Convention de Genève. En conséquence, la qualité de réfugié reconnue à votre cousin ne vous dispense pas de démontrer, pour ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution, que celle-ci trouve sa source dans le vécu de votre cousin reconnu réfugié ou qu'elle en soit indépendante. Les faits tels que vous les relatez n'établissant pas une crainte fondée et actuelle de persécution dans votre chef, la seule circonstance que votre cousin est un réfugié reconnu en Belgique ne suffit donc pas à considérer votre demande de protection internationale comme fondée. Dès lors, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder une protection internationale en raison de vos liens avec votre cousin reconnu réfugié en Belgique. La procédure d'asile introduite par [T. H.] est, elle, toujours en cours de traitement.

En date du 25 mars 2024, vous avez demandé une copie de vos notes d'entretien personnel. Le 3 avril 2024, le CGRA vous a transmis une copie de ces notes. A ce jour, ni vous ni votre avocat n'avez fait parvenir de correction ou observation relatives à ces notes au CGRA, vous êtes donc réputé en confirmer la teneur.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## II. La demande et les arguments du requérant

2. Dans sa requête, le requérant reproduit l'exposé des faits présent dans la décision attaquée.
3. Au titre de dispositif, il demande au Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») :

*« De réformer la décision du CGRA du 27.05.2024, de lui accorder le statut de réfugié ou au moins le statut de protection subsidiaire.*

*D'annuler la décision et de la renvoyer au CGRA pour examen supplémentaire. »*

4. Il ressort de la requête qu'il prend moyen de la violation :
  - de « l'article 1<sup>er</sup>, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ ou voile l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à cil prévue par la Convention de Genève » ;
  - de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
  - de « l'article 78 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne » (lire : « du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ») ;
  - des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».
5. Pour l'essentiel, il estime que son profil politique perçu ou réel (qui découle notamment de ses liens avec d'autres membres politisés de la famille) fonde sa crainte de persécution. Il estime également que le statut de protection subsidiaire doit lui être accordé.

## III. Les nouveaux éléments

6. La partie défenderesse dépose, en annexe à une note complémentaire déposée par voie électronique le 12 février 2025 :

- le document « *COI FOCUS TURQUIE DEM Parti, DBP : situation actuelle* » du 9 décembre 2024 ;
- le document « *COI FOCUS TURQUIE e-Devlet, UYAP* » du 8 janvier 2025.

#### IV. L'appréciation du Conseil

7. A la suite du raisonnement exposé ci-dessous, le Conseil conclut que **la qualité de réfugié ne peut pas être reconnue au requérant**, et que **la protection subsidiaire ne peut pas lui être accordée**.

##### A. Remarques liminaires

8. Le requérant invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Or, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Dans ce cadre, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire.

Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La jurisprudence citée à ce sujet n'est donc pas pertinente.

9. En ce qui concerne le fond de la demande, le Conseil doit l'examiner d'abord sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980), et ensuite sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de cette même loi)<sup>1</sup>.

##### B. L'examen de la demande sous l'angle de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980)

10. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

11. Pour l'essentiel, la partie défenderesse estime que les craintes invoquées par le requérant sont soit hypothétiques, soit portent sur des actes qui n'atteignent pas le seuil de gravité ou de systématicité nécessaire pour constituer des persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Le requérant conteste cette analyse.

12. Pour sa part, le Conseil se rallie entièrement aux motifs et conclusions de la décision attaquée exposée ci-dessus.

En effet, le Conseil estime que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire aux conclusions indiquées.

---

<sup>1</sup> Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Le requérant n'apporte aucun élément suffisamment concret et convainquant pour remettre en cause la motivation de la décision querellée ou ses conclusions.

13. Ainsi :

- Le requérant rappelle ses déclarations antérieures, sans apporter d'éclairage neuf au dossier.
- Il affirme que « [s]a famille était membre du PKK » alors qu'il avait uniquement expliqué que sa famille leur donnait à manger, donnant un caractère évolutif voire contradictoire à son récit. Il affirme que même s'il n'a pas d'engagement politique, « les problèmes qu'il a encourus s'ajoutent aux antécédents familiaux et peuvent avoir un effet cumulé », sans démontrer, à la lumière des informations objectives visées dans la décision attaquée, que cet effet cumulé peut fonder sa crainte de persécution. En conséquence, le Conseil estime que l'argument du requérant repose sur des suppositions non étayées et ne permet pas de conclure à une crainte fondée de persécution.
- Il reproche à la partie de ne pas avoir « mené d'enquête approfondie sur la situation sécuritaire en Turquie avant de prendre sa décision ». Or, outre le fait que le requérant n'apporte lui-même aucune information à ce sujet, le Conseil souligne que la décision attaquée fournit un lien vers le document « COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 27 octobre 2021 » et en décrit le contenu, démontrant ainsi son enquête sur le sujet.

14. Puisque le requérant ne démontre pas qu'il connaît une crainte fondée de subir des mauvais traitements atteignant le seuil de gravité ou de systématicité nécessaire pour constituer une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, la question de la protection des autorités ne se pose pas.

15. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, le Conseil ne lui reconnaît pas de qualité de réfugié.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980)

16. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition : « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

17. D'une part, le Conseil constate que le requérant, pour fonder sa demande de protection subsidiaire, n'invoque pas de faits ou motifs différents de ceux qu'il a invoqués sous l'angle de la qualité de réfugié.

Or, le Conseil se rallie à nouveau aux motifs et conclusions de la partie défenderesse : le requérant ne démontre pas qu'il existe de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé en Turquie, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime que la requête ne permet pas de renverser ces conclusions (voyez ci-dessus, points 13 et 14).

Contrairement à ce qu'avance le requérant, le Conseil estime que la décision attaquée est valablement motivée à ce sujet. En effet, la partie défenderesse y explique les raisons pour lesquelles elle estime que les risques invoqués n'apparaissent pas « réels » au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et/ou qu'ils n'apparaissent pas porter sur des mauvais traitements susceptibles d'atteindre le seuil de gravité et de systématicité nécessaire pour constituer des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse a valablement pu exposer une motivation unique pour refuser à la fois la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au requérant. En effet, comme elle l'explique, ces motifs

démontrent que le requérant ne remplit ni les conditions propres à la reconnaissance d'une qualité de réfugié, ni les conditions propres à l'octroi de la protection subsidiaire. De même, et contrairement à ce qu'affirme la requête, la motivation permet de confirmer que la partie défenderesse a pris en considération les déclarations du requérant, ainsi que le fait qu'un membre de sa famille a été reconnu réfugié et qu'un autre est en cours de procédure en ce sens.

Le Conseil estime qu'il n'existe pas d'autre élément permettant d'établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire que le requérant encourrait un risque réel de subir la peine de mort, l'exécution, la torture, ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants (article 48/4, § 2, point a) et b)).

18. D'autre part, le requérant ne donne aucun argument permettant de considérer que la situation de sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil lui-même n'aperçoit pas de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour en Turquie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

19. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 au requérant.

#### D. La demande d'annulation

20. Le requérant demande l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille vingt-cinq par :

C. ADAM,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

C. ADAM